

**Comité préparatoire de la Conférence
de 1995 des parties au Traité sur
la non-prolifération des armes nucléaires**

NPT/CONF.1995/PC.IV/4
24 janvier 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatrième session
New York, 23-27 janvier 1995

LETTRE DATÉE DU 23 JANVIER 1995, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU COMITÉ
PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DE 1995 DES PARTIES AU TRAITÉ SUR
LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES PAR LE REPRÉSENTANT DE
L'INDONÉSIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Au nom du Groupe des États non alignés et autres États, j'ai l'honneur de vous faire tenir un document de travail intitulé "Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : options possibles et prise de décisions", portant sur des points d'une importance capitale pour la présente session du Comité préparatoire et pour la Conférence des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui se tiendra à New York du 17 avril au 12 mai 1995.

Au demeurant, il n'est pas exclu que les membres du Groupe puissent exprimer individuellement leurs propres vues, s'ils le jugent approprié, sur les questions de procédure et les questions de fond pertinentes, lors de la quatrième session du Comité préparatoire et lors de la Conférence de 1995.

Je vous serais très obligé de bien vouloir incorporer le texte de la présente lettre et de son annexe dans la documentation officielle de la session du Comité préparatoire et le faire distribuer simultanément à tous les États parties au Traité.

L'Ambassadeur,

Chef de la délégation indonésienne

(Signé) Izhar IBRAHIM

ANNEXE

Document de travail présenté par l'Indonésie*

Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires :
options possibles et prise de décisions

Introduction

1. La non-prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs, sous tous ses aspects, est une question qui figure au premier rang des priorités dans le domaine du désarmement et de la sécurité internationale, comme il est indiqué dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale et première session extraordinaire consacrée au désarmement, tenue en 1978. La mise en place d'un régime de non-prolifération nucléaire véritable, réellement universel et non discriminatoire, contribuera à l'avènement d'un monde meilleur et plus sûr, délivré des armes nucléaires. Les arrangements conclus à l'échelon régional, tel que le Traité sur l'Antarctique de 1959, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine de 1967 (Traité de Tlatelolco), le Traité de Rarotonga de 1985, l'instrument qui sera prochainement adopté pour l'Afrique et d'autres initiatives mentionnées dans le Document final, notamment la création d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient, constituent des pas importants sur la voie de la dénucléarisation de la planète.

2. À la différence des traités susmentionnés qui ont un caractère permanent, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est entré en vigueur en mars 1970 pour une période initiale de 25 ans. C'est donc le seul instrument multilatéral qui a une durée définie, dans le domaine du désarmement. Il reflète la volonté des parties d'assurer la réalisation des buts énoncés dans le préambule et l'application effective de ses dispositions, en particulier celles énoncées à l'article VI. À cette fin, le TNP prévoit la possibilité de réunir périodiquement des conférences pour examiner son fonctionnement [art. VIII 3)], et surtout, la convocation d'une conférence 25 ans après son entrée en vigueur "en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée. Cette décision sera prise à la majorité des parties" [art. X 2)].

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article X ont fait l'objet de plusieurs interprétations divergentes et parfois même contradictoires. Le présent document de travail tente d'apporter une contribution au débat sur cette question au Comité préparatoire en prévision de la Conférence des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui se tiendra en 1995.

Options possibles

4. Il ressort clairement du paragraphe 2 de l'article X que la décision des États parties doit porter non pas sur la question de savoir s'il y a lieu de proroger le TNP mais simplement sur la durée de la prorogation. Les parties ont

* Au nom du Groupe des États non alignés et autres États.

le choix entre trois possibilités : proroger le Traité a) pour une durée indéfinie; b) pour une période supplémentaire d'une durée déterminée; c) pour plusieurs périodes supplémentaires de durées déterminées. Le paragraphe 2 de l'article X précise en outre que la décision correspondante "sera prise à la majorité des parties au Traité". Par conséquent, à première vue, le choix à effectuer par les parties semble être assez simple. Il s'agit de rallier une majorité en faveur de l'une des options susmentionnées et la question sera réglée.

Prise des décisions

5. Le déroulement des négociations initiales relatives au TNP et des quatre conférences ultérieures consacrées à son examen montrent cependant que les parties attachent une grande importance non seulement à l'application effective de ses dispositions, mais aussi à toutes les décisions qui se rapportent au Traité. Les accords conclus au sujet de la convocation des conférences et de la procédure à suivre pour la prise des décisions, telle qu'elle est indiquée dans le règlement intérieur, le confirment. Au cours des 20 dernières années, les règlements intérieurs des conférences chargées de l'examen du Traité n'ont jamais exclu la possibilité d'un vote. La règle du consensus a toutefois été appliquée pour toutes les questions relatives au TNP, qu'il s'agisse des questions de procédure ou des questions de fond.

6. Par conséquent, il semble que si les parties ont insisté dans le passé sur la règle du consensus, elles souhaiteraient sans doute l'appliquer également lorsqu'elles se prononceront sur la prorogation du TNP. C'est sur cette base qu'il faudrait envisager le processus de décision sur la prorogation, sans que la possibilité d'un vote soit exclue pour autant.

Objet de la Conférence de 1995 et de ses préparatifs

7. En s'attachant à préserver et à renforcer le TNP, les parties devraient examiner conjointement l'application des dispositions du Traité et s'entendre sur la meilleure façon de procéder pour assurer la réalisation de ses objectifs fondamentaux, à savoir la non-prolifération des armes nucléaires et leur élimination ultérieure. Or, ce n'est pas en se lançant dans des débats de procédure ou en développant des argumentations juridiques interminables que l'on y parviendra. Si la Conférence de 1995 se ramène à une série de querelles juridiques, elle ne pourra que contribuer à affaiblir le Traité lui-même.

8. Pour que la Conférence de 1995 conduise à la mise en place d'un régime de non-prolifération nucléaire renforcé et se prêtant à une vérification effective, les parties devront être convaincues que les dispositions du Traité seront intégralement respectées et appliquées, qu'elles continueront à servir leurs intérêts nationaux en matière de sécurité et que l'adhésion universelle à ces dispositions sera en fin de compte assurée. Atteindre ce but, c'est là l'objet principal de la Conférence. On ne saurait en aucun cas se contenter de résultats moindres.
